

RÈGLEMENT (CEE) N° 452/86 DU CONSEIL**du 25 février 1986****fixant, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, les prix du sucre et de la betterave applicables en Espagne et au Portugal dans le secteur du sucre**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 68 premier alinéa et l'article 236 premier alinéa de l'acte d'adhésion prévoient que les prix à appliquer respectivement en Espagne et au Portugal jusqu'au premier rapprochement sont fixés, selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés, à un niveau correspondant à celui des prix fixés en Espagne et au Portugal sous le régime national antérieur pendant une période représentative à déterminer; que, selon les articles 108 et 302 de l'acte, cette disposition s'applique dans le secteur du sucre au prix d'intervention du sucre blanc et au prix de base de la betterave; que, conformément aux déclarations communes annexées à l'acte, il convient de retenir les prix de la campagne 1985/1986;

considérant que la déclaration commune concernant les prix des produits agricoles au Portugal prévoit que les prix agricoles sont ceux consignés dans les actes de la conférence;

considérant que, pour la fixation des prix minimaux de la betterave A et B, il est nécessaire de les dériver des prix de base espagnols et portugais en déduisant les parts respectives de la cotisation à la production de base et de la cotisation B en vigueur dans le secteur du sucre pour la campagne 1985/1986;

considérant que, en vertu de l'article 394 de l'acte, les prix fixés par le présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} mars 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période allant du 1^{er} mars 1986 à la fin de la campagne de commercialisation 1985/1986, les prix

applicables en Espagne et au Portugal dans le secteur du sucre sont fixés comme suit:

pour l'Espagne:

- a) le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 62,78 Écus pour 100 kilogrammes;
- b) les prix de la betterave sont fixés à:
 - 47,98 Écus par tonne pour le prix de base,
 - 47,16 Écus par tonne pour le prix minimal de la betterave A,
 - 81,83 Écus par tonne pour le prix minimal de la betterave B;

pour le Portugal:

- a) le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 49,24 Écus pour 100 kilogrammes;
- b) les prix de la betterave sont fixés à:
 - 43,72 Écus par tonne pour le prix de base,
 - 42,90 Écus par tonne pour le prix minimal de la betterave A,
 - 27,57 Écus par tonne pour le prix minimal de la betterave B.

2. Les prix de la betterave visés au paragraphe 1 s'entendent au stade de livraison, centre de ramassage, et sont valables pour la qualité type telle que définie par l'article 3 du règlement (CEE) n° 1483/85 (1).

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986.

(1) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS
